



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-20-00036

ARRÊTÉ

interdisant à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne
à compter du 19 mars 2020

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-19-0079 du 4 juin 2019 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2019/2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-19-0023 du 27 février relatif 2020 à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2019/2020, autorisant la chasse à tir du sanglier, à l'affût et à l'approche au mois de mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'exercice de la chasse afin de se conformer aux limitations des déplacements instaurés par le décret susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble des pratiques de chasse sont interdites dans le département de l'Orne jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Ecologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires. Il sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Fait à Alençon, le 23 MARS 2020
La Préfète,



Françoise TAHERI